

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE PARIS (UFR VERSAILLES - PARIS - ÎLE-DE-FRANCE OUEST)

PERSONNELS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES 2003					
DISCIPLINES	RANG A		RANG B		
	Professeurs des universités- praticiens hospitaliers	Effectif hospitalier	Maîtres de conférences des universités- praticiens hospitaliers	Effectif universitaire	
				Chefs de travaux	Maîtres de conférences
Anatomie.....			3		
Cytologie et histologie.....	1				
Anatomie et cytologie pathologiques.....	3		1		
Biophysique et médecine nucléaire.....	1		1		
Radiologie et imagerie médicale.....	3		1		
Biochimie et biologie moléculaire.....	3		5		
Physiologie.....	2		7		
Biologie cellulaire.....					
Nutrition.....	1		1		
Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière.....	2		3		
Parasitologie et mycologie.....			2		
Maladies infectieuses ; maladies tropicales.....	2				
Epidémiologie, économie de la santé et prévention.....	1		1		
Médecine et santé au travail.....	1				
Médecine légale et droit de la santé.....	2		3		
Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication.....	2		1		
Hématologie ; transfusion.....	3		2		
Cancérologie ; radiothérapie.....					
Immunologie.....	1		1		
Génétique.....	2		1		
Anesthésiologie et réanimation chirurgicale.....	3		1		
Réanimation médicale.....	4				
Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique.....	1		3		
Thérapeutique.....	1				
Neurologie.....					
Neurochirurgie.....					
Psychiatrie d'adultes.....	3				
Pédopsychiatrie.....					
Médecine physique et de réadaptation.....	5				
Rhumatologie.....	2				
Chirurgie orthopédique et traumatologique.....	5				
Dermato-vénérologie.....	1				
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie.....					
Pneumologie.....	2				
Cardiologie.....	3				
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.....					
Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire.....	2				
Gastro-entérologie ; hépatologie.....	1				
Chirurgie digestive.....					
Néphrologie.....					
Urologie.....	1				
Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement.....	5				
Chirurgie générale.....	3				
Pédiatrie.....	3				
Chirurgie infantile.....					
Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale.....	2				
Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques.....	1				
Biologie et médecine du développement et de la reproduction.....			2		
Oto-rhino-laryngologie.....	1				
Ophthalmologie.....	1				
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.....	1				
Total.....	81		39		

Arrêté du 5 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale

NOR : SANS0324336A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu l'avis de la commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le sous-chapitre 7-02 (Allergie) du chapitre 7 (Immunologie) de la deuxième partie de la nomenclature est supprimé et remplacé par :

Sous-chapitre 7-02

Allergie

« La révélation d'un terrain atopique relevant d'une hypersensibilité de type immédiat peut être d'origine alimentaire ou respiratoire. Elle requiert deux étapes lors du diagnostic :

- l'une, clinique : interrogatoire minutieux et recherche des IgE cellulaires par les tests cutanés, et
- l'autre, biologique, qui permet une identification des IgE spécifiques au niveau sérique.

On peut alors avoir recours à deux types de tests :

- 1° Les tests sériques de dépistage qui sont des tests unitaires vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support sans identification de l'allergène.
- 2° Les tests unitaires vis-à-vis d'allergènes séparés dans un même réactif ou sur un même support, permettant d'identifier les IgE spécifiques et qui ne peuvent en aucun cas être utilisés comme tests de dépistage.

Toute recherche et/ou identification d'IgE spécifiques anti-allergènes doit être effectuée directement sur sérum de patient, à l'exclusion de tout transfert passif ou de toute méthode d'activation et de réactivité cellulaire.

Le compte rendu devra mentionner la technique ou les techniques utilisées, la marque des réactifs, les valeurs limites des techniques et proposer une interprétation des résultats.

1. IgE totales

1200 Dosage des IgE totales sériques exclusivement, à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) ou pipettes B 50

Il ne s'agit pas d'un test de dépistage de l'allergie.

Les indications médicales du dosage des IgE totales sont limitées à la confirmation d'un diagnostic ou d'un suivi thérapeutique de :

- polysensibilisations ;
- parasitoses : filarioses, schistosomias, toxocarose, ascariidose, hydatidose ;
- urticaire chronique ;
- dermatite atopique ;
- aspergillose broncho-pulmonaire ;
- certains déficits immunitaires :
 - de l'enfant : syndrome de Wiskott-Aldrich ;
 - ou de l'adulte : syndrome de Job-Buckley.

2. IgE spécifiques concernant les pneumallergènes et les trophallergènes

A. – Tests de dépistage de l'allergie alimentaire et/ou respiratoire : recherche d'IgE spécifiques sans identification individuelle

Test unitaire vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même support à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) ou pipettes.

1201 a) Recherche de pneumallergènes : Une seule cotation par patient B 55
Cotation non cumulable avec celle des examens 1200, 1203, 1204 et 1205.

1202 b) Recherche de trophallergènes B 55
Prise en charge limitée à 3 mélanges d'allergènes différents.
Cotation non cumulable avec celle des examens 1200, 1203, 1204 et 1205.

La recherche simultanée de pneumallergènes et de trophallergènes est possible, notamment chez l'enfant (< à 16 ans).

B. – IgE spécifiques : identification non quantitative

1203 Test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples séparés dans un même réactif ou sur un même support, non quantitatif, à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) B 80

Une seule cotation par patient.
Cotation non cumulable avec celle des examens 1200, 1201, 1202, 1204 et 1205.

C. – IgE spécifiques : identification avec dosage quantitatif des IgE spécifiques vis-à-vis d'allergènes nommément prescrits à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) ou pipettes

1204 Pneumallergènes B 55
Prise en charge limitée à 5 allergènes.

Cotations non cumulables avec celles des examens 1200, 1201, 1202 et 1203.

1205 Trophallergènes B 55

Prise en charge limitée à 5 allergènes.
Cotations non cumulables avec celles des examens 1200, 1201, 1202 et 1203.

3. IgE spécifiques impliquant des allergènes autres que ceux du paragraphe 2

0966 Latex B 55
Une seule cotation par patient.

0967 Venins d'hyménoptères (abeille, guêpe, frelon) B 55
La prise en charge est limitée à 5 tests.

0968 Médicaments : pénicillines, amoxicilline, ampicilline et curarisants (myorelaxants) B 55
La prise en charge est limitée à 5 tests.

4. Autres actes de biologie utilisés en allergie

0969 Tryptase B 100
(Dans les 24 heures suivant un choc anaphylactique.)

0823 ECP (eosino cationique protéine) B 100

Art. 2. – Au sous-chapitre 7-03 (Auto-immunité), la rubrique « diabète insulino-dépendant » est supprimée et remplacée par :

Diabète insulino-dépendant

1481 Titrage des anticorps anticellules d'îlots de Langerhans du pancréas B 40
Par immunofluorescence indirecte.

Cotation de l'acte 1481 non cumulable avec celle de l'acte 1800.

1800 Anticorps anti-IA 2 B 120
Cotation de l'acte 1800 non cumulable avec celle de l'acte 1481.

1482 Titrage des autoanticorps anti-insuline B 150
Par immuno-précipitation d'insuline mono-iodée et méthode utilisant un marqueur.

7890 Anticorps anti GAD B 120

Art. 3. – Le chapitre 10 (Hormonologie) est supprimé et remplacé par :

« CHAPITRE 10

« Hormonologie

Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

Exécution d'un même acte sur des prélèvements sanguins répétés dans le cadre d'une épreuve fonctionnelle : cotation maximale : 3 fois la cotation unitaire.

hCG ou bêta hCG (recherche ou dosage) :

7401 dans les urines B 50

7402 dans le sang B 50

Ces examens ne peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont effectués au cours des deux derniers trimestres de la grossesse.

Les cotations des actes 7401 et 7402 ne sont pas cumulables entre elles.

La cotation de l'acte 7402 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 4004.

0472	LH dans le sang	B 70
0473	FSH dans le sang	B 70
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme).....	B 70
0727	Estradiol dans le sang (homme et enfant).....	B 80
1801	Estradiol dans un autre milieu biologique que le sang	B 80
0777	Inhibines.....	B 120
	Une seule cotation par patient.	
0357	Testostérone (chez l'homme).....	B 70
1136	Testostérone (femme et enfant).....	B 80
0701	Testostérone libre ou biodisponible dans le sang	B 120
1134	Androsténone.....	B 100
0334	Progestérone.....	B 70
1135	17-OH-progestérone	B 100
0343	Prolactine	B 70
0884	Séparation chromatographique des formes moléculaires de la prolactine (monomère + big-big).....	B 200
7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique.....	B 120
	La prise en charge de l'examen est limitée aux maladies surrénaliennes.	
1802	Sulfate de DHA	B 70
	La prise en charge de l'examen est limitée aux maladies surrénaliennes.	
7415	Dihydrotestostérone (DHT)	B 120
0358	Protéine de transport des hormones sexuelles (Te BG, SBG).....	B 80
7422	Insuline.....	B 70
	Cotation non cumulable avec celle de l'acte 0703.	
0703	Insuline libre	B 110
	Cotation non cumulable avec celle de l'acte 7422.	
1137	C-Peptide dans le sang.....	B 70
0756	C-Peptide dans les urines.....	B 70
0462	Cortisol (sang).....	B 70
0476	Cortisol libre urinaire.....	B 120
7420	Corticotropine (ACTH).....	B 110
0455	17-Cétostéroïdes urinaires.....	B 60
0714	Aldostérone plasmatique.....	B 100
0461	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol (THS) urinaires	B 70
	Une seule cotation par patient.	
0463	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone urinaires	B 120
	Une seule cotation par patient.	
0466	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) urinaire	B 60
0467	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines) urinaire	B 60
0468	Catécholamines totales (ou méthanéphrines ou acide homovanilique) urinaires	B 80
0477	Catécholamines ou méthanéphrines urinaires avec fractionnement (au moins deux dosages)	B 140
0478	Catécholamines plasmatiques par chromatographie liquide haute pression. Au moins deux des trois dosages suivants : dopamine, adrénaline, noradrénaline.....	B 140
0364	Sérotonine par chromatographie liquide à haute performance (CLHP).....	B 120
	Examen de diagnostic d'une dysthyroïdie de première intention ou examen de suivi thérapeutique ou d'exploration fonctionnelle :	
1208	TSH	B 55
	Examens de diagnostic d'une dysthyroïdie de deuxième intention ou examens de suivi thérapeutique :	
1206	Triiodothyronine libre (T3 libre).....	B 55
1207	Thyroxine libre (T4 libre).....	B 55
1209	T3 libre + T4 libre	B 100
1210	TSH + T3 libre.....	B 100
1211	TSH + T4 libre.....	B 100
1212	TSH + T3 libre + T4 libre.....	B 145
	Les cotations des actes 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212 et 1803 ne sont pas cumulables entre elles.	
1803	Test au TRH.....	B 165
	Cotation applicable quel que soit le nombre d'hormones dosées.	
	La cotation de l'acte 1803 n'est pas cumulable avec celle des actes 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211 et 1212.	
7423	Hormone de croissance (hGH, somatotropine) ..	B 100

	Prise en charge de l'examen 7423 limitée au diagnostic de l'acromégalie ou épreuve de stimulation pour mettre en évidence une insuffisance hypophysaire (retards staturaux de l'enfant) ou une insuffisance de réceptivité.	
0763	Erythropoïétine (en suivi thérapeutique ou en diagnostic).....	B 100
0764	Gastrine.....	B 100
0774	Peptide vasoactif intestinal (VIP).....	B 110
0745	Hormone antidiurétique ou vasopressine (ADH)	B 120
0783	IGFBP 3	B 100
1138	Ostéocalcine.....	B 100
0983	Parathormone (1-84 ou bioactive).....	B 80
	Une seule cotation par patient.	
	Prise en charge limitée au diagnostic de l'adénome parathyroïdien, au diagnostic et au suivi d'une hypoparathyroïdie consécutive à une thyroïdectomie et à la surveillance des patients dialysés.	
0776	Rénine	B 100
0780	Somatomédine (IgF1-SMC).....	B 100

Art. 4. - Le chapitre 12 (Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines) est supprimé et remplacé par :

« CHAPITRE 12

« Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines

	Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins. Le compte rendu doit mentionner la ou les techniques utilisées.	
2258	Protéines sériques ou plasmatiques totales.....	B 10
0570	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales, documents et compte rendu.....	B 60
	Dosage d'une protéine par immunoprécipitation :	
1804	Protéine C réactive (CRP)	B 35
1805	Alpha 2 macroglobuline.....	B 35
1806	Albumine.....	B 35
1807	Alpha 1 antitrypsine (Alpha 1 protéinase inhibiteur ; Alpha 1 PI).....	B 35
1808	Alpha 1 glycoprotéine acide orosomucoïde	B 35
0324	Bêta 2 microglobuline dans le sang	B 35
0321	Bêta 2 microglobuline dans un autre milieu biologique que le sang	B 35
1809	Céruleoplasmine	B 35
1810	C1 Inhibiteur	B 35
1811	C3.....	B 35
1812	C4.....	B 35
1813	Haptoglobine.....	B 35
1814	IgA	B 35
1815	IgG.....	B 35
1816	IgM.....	B 35
1817	Préalbume.....	B 35
1818	RBP (retinol binding protein).....	B 35
1819	Transferrine ou sidérophylle	B 35
	Pour les actes 0321, 0324 et 1804 à 1819 deux cotations au maximum peuvent être appliquées.	
1385	IgA + IgG + IgM.....	B 100
	L'examen 1385 peut être effectué et coté à l'initiative du directeur de laboratoire après avoir mis en évidence et typé une dysglobulinémie. La cotation de l'acte 1385 n'est pas cumulable avec celle des actes 0321, 0324 et 1804 à 1819.....	
1571	Recherche ou typage d'une dysglobulinémie monoclonale par immuno-électrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de cinq antisérums et avec commentaires.....	B 180
	En cas de dépistage électrophorétique positif 0570, sauf pour les dysglobulinémies déjà connues, le typage peut être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire.	
1572	Protéinogramme 0570 et typage 1571	B 220
1573	Recherche de cryoglobulines après séparation extemporanée du sérum à la température de 37 °C	B 20
	Immunoglobulines IgG1, IgG2, IgG3, IgG4 : Un paramètre	B 70
1392	Un paramètre	B 70
1393	Deux paramètres	B 130

1394	Trois paramètres ou plus	B 190
0779	Transferrine désialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT)	B 100
1374	Vitamine B 12	B 70
1387	Folates sériques ou érythrocytaires	B 70
	Une seule cotation par patient.	
7301	Vitamine A	B 110
7302	Vitamine E	B 110
7305	Vitamine B 6	B 110
1139	25 - Hydroxycholecalciférol (25-OHD3)	B 110
1820	Dérivés dihydroxylés de la vitamine D	B 110
	Une seule cotation par patient.	
0316	Dosage du complément CH50 par réaction d'hémolyse	B 40
1575	Myoglobine (dosage par méthode immuno-chimique ou par autre méthode spécifique)	B 60
7335	Troponine - détermination quantitative	B 70
	La cotation de l'examen 7335 n'est pas cumula-ble avec celle des examens 1526 et 1529.	
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP)	B 100
	Une seule cotation par patient.	
1577	HbA1c	B 60
	Uniquement dans le suivi de l'équilibre glycé-mique.	
	Les valeurs de référence de la technique doivent figurer sur le compte rendu.	
1576	Protéines glyquées (type fructosamine ou autre)	B 40
	Uniquement en suivi thérapeutique.	
	Cotation non cumulable avec celle de l'acte 1577.	
7307	Procalcitonine	B 110
7308	Acide hyaluronique	B 110
7309	Phosphatase alcaline osseuse	B 110
7310	Marqueurs de l'ostéoporose dans l'urine.....	B 90
	Déoxypyridinoline et peptides associés (produits de dégradation du collagène I).	
	Une seule cotation par patient.	
1213	Ferritine.....	B 60
	Cotation non cumulable avec celle des actes 7311 et 1822.	
7311	Ferritine érythrocytaire	B 70
	Cotation non cumulable avec celle des actes 1213 et 1822.	
1822	Récepteur soluble de la transferrine (RsTF).....	B 60
	Cotation non cumulable avec celle des actes 1213 et 7311.	
0320	Alpha-fœtoprotéine (AFP).....	B 70
	Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	
7317	Sous-unité bêta hCG libre	B 90
	Prise en charge limitée au primo-diagnostic ou au suivi de tumeur maligne.	
	Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA).....	B 70
	Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7320.	
7320	Antigène prostatique spécifique libre (PSA libre) avec rapport PSA libre/PSA total.....	B 140
	Prise en charge sur prescription limitée au diagnostic différentiel entre une hypertrophie bénigne de la prostate et un cancer localisé.	
	Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7318.	
7321	Antigène CA15-3	B 70
	Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	
7323	Antigène CA 19-9	B 70
	Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	
7325	Antigène CA 125.....	B 70
	Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	
1823	Antigène CA 125 dans un autre milieu biologique que le sang	B 80
7327	Antigène carcino-embryonnaire (ACE).....	B 70
	Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	
0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses (SCC)	B 100
0813	Antigène tissulaire polypeptidique (TPA).....	B 110
1824	Chromogranine	B 120
1132	Calcitonine	B 90
0822	Cyfra 21-1	B 100
0814	Enolase (NSE).....	B 100

0785	Parathormone PTHRP.....	B 80
0821	Thyroglobuline.....	B 100
	Paramètres tissulaires en cancérologie (récep-teurs des estrogènes et de la progestérone,...) :	
	- indicateurs de pronostic ;	
	- indicateurs de sensibilité et de résistance thé-rapeutique.	
1825	Dosages quantitatifs à partir d'une extraction subcellulaire d'un échantillon cryopréservé....	B 100
	Trois paramètres au plus.	
1826	Traitement pré-analytique du tissu tumoral cryo-préservé avec extraction (par exemple cytosol).....	B 100
	Une fraction aliquote de la préparation doit être conservée à -80 °C pendant trois ans.	
	Les techniques doivent être soumises à un contrôle de qualité.	
	Un commentaire accompagne le ou les résul-tats. »	

Art. 5. - Le chapitre 15 (Actes avec technique utilisant un marqueur isotopique) est supprimé.

Art. 6. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur
de la sécurité sociale,
D. LIBAULT*

*Le directeur général
de la santé,
W. DAB*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,
A. MOULINIER*

Arrêté du 5 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale

NOR : SANS0324337A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2003 fixant les conditions particulières d'évaluation et d'utilisation des réactifs de dépistage et de confirmation des anticorps anti-VIH 1 et 2 et des anticorps anti-HTLV I et II ;

Vu l'avis de la commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au chapitre 7 (Immunologie), sous-chapitre 7-06 (Sérologie virale - infections à VIH) :

Le libellé des actes 0388, 0389, 0390 est modifié comme suit :
« 0388 Sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VIH, selon les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2003 fixant les conditions particulières d'évaluation et d'utilisation des réactifs de dépistage et de confirmation des anticorps anti-VIH 1 et 2 et des anticorps anti-HTLV I et II, notamment :

« Art. 1^{er}. - Tout laboratoire public ou privé effectuant des analyses de biologie médicale au sens de l'article L. 6211-1 du code de